

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

SECRÉTAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Le ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 Novembre 1951;

Vu la lettre en date du 10 mars 1953 par laquelle M. Raymond Hoppe donne son adhésion au classement;

Vu l'arrêté du 9 avril 1925 classant au nombre des Monuments Historiques la façade et la toiture de l'immeuble sis 9 Place Royale à REIMS (Marne).

Arrêté :

Article premier.

La mesure de classement parmi les Monuments Historiques prise en faveur de la façade et de la toiture de la maison sise 9 Place Royale à REIMS (Marne), est étendue à la façade et à la toiture du retour du même immeuble 2 rue Colbert

xxxxx classé xxxxxxxxx xxxx xx xx

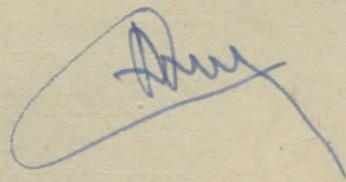
Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Marne
~~et~~ au Maire de la ~~commune de~~ Ville de REIMS ainsi qu'à M. R. HOPPE, propriétaire, demeurant 9 Place Royale à REIMS (Marne) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 août 1953.



MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 Novembre 1924;

Vu le consentement donné le 10 Mars 1925 par

M. Regreny, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

La façade et la toiture de l'immeuble sis 9 Place Royale, à Reims (Marne),

sont classées parmi les monuments historique

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Marne ,
~~et~~ au Maire de la commune de Reims
et à M. Regreny, propriétaire, demeurant 55 bis
rue des Moulins à Reims,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 9 Avril 1925

FRAN

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

MINUTE

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 29 novembre 1924

vu le dossier remis à l'Instruction publique le 10 mars 1925 par M. Regravy, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

La façade et la toiture de l'immeuble sis place Bayard à Reims (Marne)

est classée parmi les monuments historiques

30/3/21

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.L. le
Maire

au Maire de la commune
d.Reims et à M.Begreny, propriétaire
prenant résidence 55 bis rue des Moulin à
Reims

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Paris, le 192

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Bœufs-Actes,

Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,